

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIEDMTO

Séance du 23 Octobre 2025

Délibération n°090D2025

Objet : Collectes et déchèteries - Règlement de redevance spéciale des professionnels

Secrétaire de séance : Monsieur BEZINS Jean-Pierre

Nombre membres :			
En exercice : 115	Présents : 58	Votants : 64	Absents/Excusés : 57
Date convocation : 16/10/2025		Date de l'affichage : 16/10/2025	

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois d'Octobre, à 19 heures, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendeuvre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Mesdames AUTREAU Sophie, BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BROUILLARD Elisabeth, CHAMPENOIS Ghislaine, CHEVALLIER Marielle, DA SILVA Carole, DEFONTAINE Sophie, FRESU Sabrina, FROMAGEOT Isabelle, GODARD Céline, GOTTI Nadine, KLEIN Sandrine, NICLODI Julia, PASCAUD Aurore, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise.
Messieurs BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, BRETON Stéphane, CASTEX Jean-Marie, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DELAGOUTTE Jean-Pierre, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, FREROTTE Denis, GOUVERNET Jean-Claude, GUERINOT Cyril, GUICHARD Olivier, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JORRY Jean-Bernard, KLEIN Patrick, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, MARTIN Vincent, MEILLIEZ Bernard, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, OUDIN Cédric, PARTOUT Didier, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, ROUSSELOT Robert, SCHMIDT Xavier, TOURNEMEULLE Rémi, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VIE Jean-Claude

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames FINELLO Lydie (pouvoir à JACQUARD Gilles), GAURIER Isabelle, HERBIN Bernadette (pouvoir à DYON Patrick), LALLEMAND Sandrine, MIGNOT-VEDRENNE Marie-Christine, ROSSETTI Corinne (pouvoir à GOUVERNET Jean-Claude)
Messieurs BERGERAT Gérard, BOURGOIN Michel (pouvoir à CHAUCHEFOIN Daniel), DZIUBANOWSKI Alain, JOANOT Pascal (pouvoir à LORPHELIN Claude), LAURENT François, LOYER Gilles (pouvoir à BEZINS Jean-Pierre), MARTIN Bernabé, THIERRY Clément

formant la majorité des membres en exercice.

SUITE DE LA DELIBERATION n°090D2025
(Page 2 sur 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°096D2024 en date du 2 Octobre 2024 portant approbation de la dernière version du règlement de collecte,
Vu la délibération n°097D2024 en date du 2 Octobre 2024 portant approbation du règlement de redevance spéciale des collectivités,
Vu la délibération n°114D2024 en date du 2 Octobre 2024 portant approbation du règlement de redevance spéciale des professionnels,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux modifications de collectes,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement de redevance spéciale des professionnels et tel que joint en annexe.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendevre-sur-Barse.



Patrick DYON
2025.10.24 20:40:05 +0200
Ref:9726424-14651989-1-D
Signature numérique
le Président

Patrick DYON



Syndicat Mixte d'Elimination
Des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS.....	5
2.1- Obligations de la collectivité.....	5
2.2- Obligations du redevable	5
ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE	5
3.1- Producteurs redevables	5
3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale	6
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE	6
ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU SERVICE	6
5.1- Nature des déchets et quantités acceptées.....	6
5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels	7
5.2.1 - Zone de collecte en point d’apport volontaire.....	7
5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte	7
5.3 - Conditions de collecte.....	7
5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés (Déchets Non Ménagers).....	7
5.3.2 - Collecte des emballages recyclables	9
5.3.3 – Accès aux déchèteries.....	10
5.4 - Restrictions éventuelles de service.....	10
5.5 - Contrôle.....	10
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	11
6.1 - Tarifs de la Redevance	11
6.2 - Modalités de paiement de la Redevance	11
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS	11
7.1 - Révision des tarifs.....	11
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte.....	12
ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES	12
ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE	12
9-1 - Dénonciation de la convention.....	12
9-2 - Litiges.....	13
ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS	13
ARTICLE 11 – LOI RGPD ET PROTECTION DES DONNEES	13

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) de la Région Grand Est,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO en date du 20 Mai 2022,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le champ de la Redevance Spéciale

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient, ci-après dénommé « **la collectivité** », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative «**TEOMi**».

Par ailleurs, conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Ne finançant pas le service par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères «REOM», elle est tenue, en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale finance les prestations assurées par la collectivité de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-après dénommée «**le redevable**» (industries, commerces, artisanats, prestataires de services, administrations et activités de toute nature), dès lors que ces déchets ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La Redevance Spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public. Dans ce cadre, les locaux des redevables de la Redevance Spéciale pourront être exonérés de TEOMi par la Direction Générale des Finances Publiques.

De nouvelles modalités de collecte sur le SIEDMTO

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager l'utilisateur à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation, en vertu du principe pollueur-payeur.

C'est pourquoi, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé en 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, cuves grises à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitant par foyer.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permettra d'enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

Ce système, étendu aux professionnels dans le cadre du service de Redevance Spéciale, présente l'avantage d'une tarification plus juste qui prend en compte les volumes réellement produits. Pour cela, des équipements nouveaux sont mis à la disposition des professionnels et administrations.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la collectivité et le redevable recourant au service public d'élimination des déchets pour préciser les conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1- Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à préserver l'environnement ;
- fournir les bacs pucés normalisés tel que précisé dans la convention particulière ;
- assurer la maintenance des bacs en place (réparation, échange) dans le cadre d'un usage normal ;
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3 ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets ;
- collecter les emballages recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri décrites dans le règlement de collecte de la collectivité ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- assurer le suivi de la convention sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, instruire toute demande urgente sous dix jours et toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

2.2- Obligations du redevable

Le redevable s'engage à :

- respecter le présent règlement de collecte en vigueur ;
- respecter le règlement de déchèteries en vigueur ,
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets assimilés à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation (les dépôts dits sauvages étant passibles de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R632-1 du Code Pénal) ;
- fournir, à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE

3.1- Producteurs redevables

Est redevable de la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire du SIEDMTO, **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets assimilés.

Sont donc également assujetties à la Redevance Spéciale les activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement

de la TEOM, en application de l'article L1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics).

Il s'agit notamment :

- des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (hôtel de ville, service technique, école, maison de retraite, salle des fêtes, cimetière, etc.) ;
- des activités des professions libérales, agriculteurs et toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.

3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale

Sont exonérés de la Redevance Spéciale :

- les professionnels assujettis à la TEOM en raison de l'absence de local professionnel ;
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant conventionnellement à ne recourir à aucun service de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

Le redevable qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, 36 Rue des Varennes à Vendevre-sur-Barse (10140), par mail à communication.tarification@siedmto.fr ou par téléphone au 03 25 41 08 03.

Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local devront être précisés. Ces éléments seront consignés dans une convention de Redevance Spéciale remis au redevable, après signature du Président. Une évaluation du montant estimatif de Redevance Spéciale pourra être réalisée par ailleurs.

Dans un délai de 15 jours, l'exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné à la collectivité. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Extrait Kbis précisant la date de démarrage ou toute pièce utile attestant de la date de démarrage de l'activité (l'extrait du registre du commerce et des sociétés Kbis -personne morale- ou K -personne physique- peut être obtenu très facilement auprès des Greffes du Tribunal de Commerce à l'adresse <http://www.infogreffe.fr/infogreffe/jsp/information/extraitRcs.jsp>) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'exonération de la TEOM **avant le 30 août de chaque année**. Ce contrat ou facture devra préciser clairement les modalités suivantes « Que le contrat prend en charge la collecte et le traitement des déchets de l'activité qui peuvent être assimilés aux ménages ». Tout autre contrat ne pourra être pris en compte. Ces éléments devront être fournis **chaque année**.

Dès réception du dossier complet, le projet de convention sera proposé à la signature du Président. Une copie sera adressée au redevable dans les meilleurs délais après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi en cas de litige.

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir la carte d'accès en déchèterie dans un délai de **15** jours ouvrables à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être retourné signé à la collectivité, lors de la mise en place du ou des bacs.

Après un délai de 15 jours à compter de la réception du courriel de relance, le redevable ne pourra prétendre au service d'enlèvement de la collectivité. Par ailleurs, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, la collectivité ne pourra exonérer le local professionnel de TEOMi.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

Le redevable confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). **Les conditions de collectes, de présentation et de mise à disposition des bacs sont décrites dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Le redevable s'y conforme.**

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets** : toute personne physique ou morale autres que les ménages ;
- **la nature des déchets : foisonnés et non compactés**, disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et satisfaisant aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;

- **les quantités produites** : ne devant pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'activité dépassant par son poids ou son volume les conditions des contenants ou des collectes).

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Ordures ménagères
- Déchets alimentaires et de restauration
- Tri sélectif en collecte en porte à porte
 - Bouteilles et flacons en plastique, petits cartons bruns et cartonnettes, briques alimentaires,
 - Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...),
- Tri sélectif en point d'apport volontaire
 - Bouteilles et flacons en verre,
 - Papiers, journaux, magazines

Les déchets suivants, formellement exclus du champ d'application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées :

- produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité), sous toutes leurs formes,
- déchets de démolition inertes (déblais, gravats, ...) et non inertes (plâtre, BC, placoplâtre...)
- déchets encombrants (bois, végétaux, ameublements, déchets d'équipements électriques et électroniques...)
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets carnés relevant de filières spécifiques,
- pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc.,
- résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- déchets radioactifs.

5.2- Matériel mis à disposition des professionnels

5.2.1 – Zone de collecte en point d'apport volontaire

La collectivité met à disposition, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines.

Pour les professionnels qui le souhaitent, la location d'un bac d'apport volontaire reste possible au tarif voté chaque année par le comité syndical du syndicat. Les opérations de nettoyage des conteneurs et abords sont à la charge du demandeur.

Pour les campings qui le souhaitent des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques peuvent être mis en place pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines à raison **d'un bac pour 150 emplacements minimum**.

L'entretien des bacs mis à disposition et des abords est à la charge du demandeur.

En dessous du seuil de 150 emplacements, la location d'un bac d'apport volontaire reste possible au tarif voté chaque année par le comité syndical du syndicat.

5.2.2 – Zone de collecte en porte à porte

La collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos.

En raison de contraintes technico-économiques, la collectivité propose la gamme de bacs suivante :

- Ordures ménagères : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres.
- Déchets alimentaires : 140 litres

Il revient au bénéficiaire de trouver la meilleure correspondance entre le volume produit par le redevable et les modèles proposés.

5.3- Conditions de collecte

5.3.1 – Collecte en porte à porte des bacs pucés

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jour, même circuit et même périodicité).

Les bacs mis à disposition du redevable par la collectivité conformément à l'article 5.2.2 sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5.1 en différenciant les bacs des ordures ménagères résiduelles de ceux des déchets alimentaires. Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité qui en avisera l'utilisateur. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire et après chaque collecte pour les déchets alimentaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du Maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte, dérogation potentielle de passage. L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution ; ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte (hors tassements éventuels). Les sacs au sol ou des déchets en vrac ne sont pas collectés sauf pour les sacs d'appoint de la collectivité.

• Conditions normales de collecte

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière. Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après avertissement préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

- **Cas d'oublis de collecte**

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou il n'était pas positionné correctement pour permettre sa collecte avec le camion mono-opérateur : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'utilisateur.

- **Jours fériés**

La collecte des ordures ménagères et assimilés n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche (*par exemple : le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi*).

- **Travaux, manifestations, fêtes**

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectifs et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

5.3.2 - Collecte des emballages recyclables

- **Equipements à disposition**

Un ou plusieurs bacs à couvercle jaune peuvent être mis à disposition pour la collecte emballages ménagers (cartonnettes, flacons plastiques et emballages métalliques). Les cartons bruns étant à déposer en déchèterie.

Les bacs sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site internet de la collectivité.

En cas d'erreur de tri, le bac n'est pas collecté. L'utilisateur concerné doit retirer son bac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante.

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boîte à lettres au mois de décembre pour l'année N+1.

Des conteneurs d'apport volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des papiers, journaux et magazines. Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier, journaux et magazines d'un volume d'environ 4m³ pour 250 habitants.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par la collectivité.

- **Dépôts dans les Points d'Apport Volontaire**

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE...) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 2.1.3).

Des points tri sont répartis dans les 115 communes du territoire pour la collecte sélective :

- du verre (bouteilles, bocaux) ;
- des papiers, journaux, prospectus publicitaires, catalogues.

Ces bornes sont accessibles pour des quantités assimilées à la production d'un ménage. Pour des quantités supérieures, il conviendra à chaque redevable d'organiser des filières de collecte privée plus adaptées.

5.3.3 – Accès aux déchèteries

La contractualisation d'une convention de Redevance Spéciale avec le Syndicat permet l'accès aux quatre déchèteries du Syndicat (Brienne-le-Château, Lusigny-sur-Barse, Piney et Vendeuvre-sur-Barse).

L'accès est possible uniquement sur présentation de la carte d'accès en déchèterie. **Un droit d'accès ainsi que tous** les dépôts en déchèterie sont facturés annuellement selon les tarifs votés par délibération. Le détail sera alors indiqué dans la partie « consommables » de la facture émise. Le règlement de déchèterie est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès du Syndicat.

Le titulaire de la convention doit prendre connaissance des déchets acceptés avant de se rendre en déchèterie.

Dans le cas où le professionnel ne souhaiterait avoir accès qu'aux déchèteries, il pourra solliciter une convention spécifique différente du contrat de redevance spéciale. Les conditions d'accès restent néanmoins identiques. En cas de conclusion d'une convention pour seule carte de déchèterie, le professionnel a conscience qu'il ne pourra pas être exonéré de TEOMi sauf présentation d'un contrat de gestion de ses déchets.

5.4- Restrictions éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la collectivité informera les redevables avec un préavis de trente jours révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée sur les réseaux sociaux et auprès des mairies des communes concernées.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : notamment en cas de grève, intempérie..., une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

5.5- Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier ou courriel des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformité :

- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs débordant : couvercles ouverts.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification de la convention en cours sous la forme d'un projet d'avenant envoyé par mail. Après un délai de 15 jours, resté sans réponse la collectivité considérera que le redevable souhaite résilier la convention particulière. Le service sera interrompu et le SIEDMTO procédera à la récupération du ou des bacs. De plus, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, le local sera assujéti à la TEOM.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1- Tarifs de la Redevance

Au titre de la Redevance Spéciale perçue pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L 373.3 du code des communes, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

La Redevance Spéciale des professionnels est une redevance incitative tenant compte des volumes réellement produits. Le tarif est voté chaque année par l'organe délibérant.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Part fixe + prix unitaire de la levée au-delà du forfait en fonction de la taille du bac + apports en déchèterie

- **Une part fixe :**

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaire(s) et inclut un forfait de levées.

La Redevance Spéciale donne lieu à une exonération de la TEOMi pour les locaux professionnels concernés.

- **Une part variable :**

Elle est calculée par l'application de prix unitaires à la levée au-delà du forfait ainsi que l'application des tarifs aux apports en déchèteries

Par exemple – en ordures ménagères :

Bac de 120 litres : 126 €/an x nb de bac + (2,82 € x nb de levées au-delà du forfait) + apports en déchèterie

Volumes disponibles des bacs : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres.

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Elle est payable auprès du Service de Gestion Comptable de Troyes.

Dans le cadre de la prise d'effet d'une convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers en cours d'année, la part fixe de Redevance Spéciale fera l'objet d'une réduction au prorata des mois antérieurs à la prise d'effet de la convention.

6.2- Modalités de paiement de la Redevance

Les sommes dues font l'objet de factures payables 30 jours après leur édition.

Une facture sera émise dans le cas d'une cessation d'activité, d'un redressement ou d'une liquidation.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Troyes ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la récupération du (ou des) bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redevable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1- Révision des tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ceux-ci sont à disposition des redevables sur son site internet, ou sur simple demande par mail ou par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

7.2- Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Pour chacun des redevables, **une seule modification du volume installé par année civile est autorisée**. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre. **La demande doit être formulée avant le 31/10 de l'année, à défaut elle sera traitée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.**

Le redevable qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera à la collectivité par mail ou par courrier. Après contrôle, un projet d'avenant sera remis au redevable. A défaut de retour d'avenant signé dans un délai de 15 jours après réception, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de **15 jours** ouvrables à réception de l'avenant (ou de la nouvelle convention) signé. Un bon de livraison devra être impérativement signé lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de Redevance Spéciale.

Il est à noter que la modification tarifaire à la baisse ne sera appliquée qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La mise en place de bacs supplémentaires donnera lieu à une facturation complémentaire, au prorata temporis de la date d'activation du bac.

En cas d'évolution des zones de collecte ou de constat d'un volume présenté à la collecte supérieur à celui stipulé dans la convention notamment, un avenant pourra être proposé à l'initiative de la collectivité dans les conditions précisées à l'article 5.5.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

La convention particulière prend effet à la date de livraison et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par mail ou courrier à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE

9.1- Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de contraintes technico-économiques, de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable tel que précisé à l'article 5.5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l'article 6.2.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Retraite	Attestation de cessation d'activité
Fin d'activité / Vente	Attestation de fin d'activité et/ou acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou du mail de notification de résiliation envoyé.

La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d'acquitter la valeur des bacs selon les tarifs délibérés en Comité syndical. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

Toute prestation réalisée par la collectivité est due. En aucun cas la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à quelque indemnisation du redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre de la part fixe de Redevance Spéciale, quelle que soit la date d'effet de la résiliation.

9.2- Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute natures entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Comité syndical de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable. Cette modification sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours sans dénonciation de la convention par le redevable.

ARTICLE 11 – RGPD – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application de la réglementation applicable en matière de protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par courrier à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendevre-sur-Barse.

Le Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient,